

**Règlement communal relatif à la gestion des déchets
du 1er avril 2022**

et

Dispositions techniques

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

Table des matières

Préambule.....	3
Chapitre I : Objet et champ d'application.....	5
Article 1 : Objet.....	5
Article 2 : Dispositions techniques.....	5
Article 3 : Champ d'application.....	5
Chapitre II : Responsabilités, définition, obligation de raccordement, information.....	5
Article 4 : Responsabilités.....	5
Article 5 : Définition des déchets ménagers et assimilés.....	6
Article 6 : Plan de gestion.....	6
Article 7 : Déchets provenant d'entreprises commerciales offrant des repas.....	6
Article 8 : Déchets problématiques.....	6
Article 9 : Obligation de raccordement.....	7
Article 10 : Information et conseils.....	7
Chapitre III : Taxes.....	8
Article 11 : Taxes obligatoires.....	8
Article 12 : Couverture des frais.....	8
Article 13 : Règlement-taxes.....	8
Article 14 : Utilisateurs redevables.....	8
Article 15 : Suspension ou réduction des prestations liées à la gestion des déchets.....	8
Chapitre IV : Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets.....	9
Article 16 : Prévention des déchets.....	9
Article 17 : Collecte séparée.....	9
Article 18 : Disposition des déchets et modes de collecte conformes.....	9
Article 19 : Interdictions en matière d'élimination des déchets.....	10
Chapitre V : Collectes en porte-à-porte au moyen de récipients spécifiques.....	10
Article 20 : Types de déchets et récipients homologués.....	10
Article 21 : Mise à disposition des récipients et sacs homologués.....	12
Article 22 : Utilisation des récipients.....	12
Article 23 : Disposition et enlèvement des récipients.....	13
Chapitre VI : Autres collectes en porte-à-porte.....	14
Article 24 : Collecte des déchets encombrants.....	14
Article 25 : Collectes d'autres déchets en vrac.....	14
Chapitre VII : Collectes par apport volontaire.....	14

Article 26: Parc de recyclage sur le site du SIGRE.....	14
Chapitre VIII : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets	15
Article 27 : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets	15
Chapitre IX : Infractions	15
Article 28 : Infractions.....	15
Chapitre X : Entrée en vigueur	15
Article 29 : Entrée en vigueur	15

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

Préambule

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle que modifiée par la suite;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, telle que modifiée par la suite;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée par la suite;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale, telle que modifiée par la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant 1^o la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; 2^o la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts; 3^o la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ménagers et modifiant 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht®; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;

Vu la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages;

Vu le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant 1. le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages 2. le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées et 2. le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques;

Vu les statuts du SIGRE conformément à l'arrêté grand-ducal du 31 mars 2008;

Vu le règlement taxe du 9 janvier 2015 concernant l'enlèvement des ordures ménagères;

Vu le règlement taxe du 26 juin 2020 concernant l'utilisation du véhicule lave-vaisselle;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Santé – Division de l'inspection sanitaire du 16 mars 2022 sous la référence « insa-c1-44-4-2021 »;

Vu l'avis favorable de l'Administration de l'environnement – Unité stratégie et concepts du 18 mars 2022 sans référence;

Chapitre I : Objet et champ d'application

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet la gestion des déchets au niveau communal, conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, ci-après dénommée « la loi ».

Les principaux objectifs de la gestion communale des déchets sont par ordre de priorité :

- la prévention;
- la préparation en vue du réemploi;
- le recyclage;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;
- l'élimination.

Article 2 : Dispositions techniques

Le collège échevinal peut adopter des dispositions techniques relatives à l'application du présent règlement.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune, et ceci pour tout type de déchet pour lequel existe une obligation légale pour la commune d'en assurer la gestion.

Le présent règlement ne concerne pas les types de déchets qui ne relèvent pas du domaine d'application de la loi et qui sont exclus de la gestion publique des déchets conformément aux dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Le producteur ou détenteur de ces types de déchets générés sur le territoire de la commune doit assurer une gestion correcte de ses déchets conformément aux dispositions légales en vigueur et être en mesure d'en apporter la preuve à l'administration communale sur demande.

Chapitre II : Responsabilités, définition, obligation de raccordement, information

Article 4 : Responsabilités

La commune assure la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés se trouvant sur son territoire, y compris les biodéchets et les autres fractions valorisables. Par ailleurs, elle est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets conformément aux dispositions de la loi.

La commune est tenue de mettre à disposition des infrastructures adaptées à la gestion des déchets afin d'atteindre les objectifs définis dans la loi relative à la gestion des déchets. Elle peut faire appel à des tiers pour l'exécution de cette mission.

La commune est membre du syndicat pour la gestion des déchets SIGRE. Dans le cadre de ses statuts, le SIGRE est responsable de la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés, y compris les biodéchets et les autres fractions valorisables, générés sur les territoires de ses communes-membres. La gestion des déchets comprend l'établissement, la promotion

ainsi que la mise en application d'un concept en matière de gestion des déchets dans les communes-membres, l'établissement et l'entretien des infrastructures de traitement des déchets ainsi que l'organisation de la collecte et du transport des déchets. Le syndicat peut également être chargé d'autres prestations en matière de gestion des déchets pour le compte d'une seule commune-membre, d'un groupe de communes-membres ou de l'ensemble de ses communes-membres.

Les collectes de déchets sur le territoire de la commune peuvent être effectuées par un tiers non mandaté par la commune ou le SIGRE uniquement avec l'autorisation de l'administration communale obtenue au préalable sur demande dûment motivée. Les tiers autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les différentes prestations de gestion des déchets donnent lieu au paiement de taxes et tarifs fixés aux règlements afférents. Les détenteurs de déchets sont tenus de payer les taxes et tarifs relatifs à la gestion des déchets, tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communal et dûment approuvés par le/la Ministre de l'Intérieur conformément à leurs compétences respectives.

Article 5 : Définition des déchets ménagers et assimilés

Conformément à la loi, on définit comme déchets ménagers tous les déchets d'origine domestique, c.-à-d. toute substance ou tout objet dont le ménage se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, à l'exclusion des eaux résiduaires.

Sont considérés comme déchets encombrants tous les déchets solides ménagers dont les dimensions ne permettent pas la collecte moyennant les récipients destinés à la collecte des déchets ménagers.

Sont considérés comme déchets assimilés tous les déchets dont la nature, le volume et la taille sont identiques ou similaires à ceux des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture.

Article 6 : Plan de gestion

En exécution de la loi, les exploitants d'établissements ou d'entreprises sont tenus à établir un plan de prévention et de gestion des déchets pour autant qu'ils produisent des déchets dépassant en nature et en volume les déchets ménagers.

Article 7 : Déchets provenant d'entreprises commerciales offrant des repas

Les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues à disposer de poubelles refroidies d'une capacité d'au moins 240 litres pour déposer leurs déchets organiques.

Article 8 : Déchets problématiques

Les déchets problématiques sont les déchets pouvant dans le cas d'une manipulation non conforme générer potentiellement des nuisances pour la santé humaine et l'environnement, et qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier lors de leur collecte, leur transport ainsi que leur valorisation ou élimination. Les déchets problématiques comprennent les déchets dangereux tels que définis par l'art. 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Les déchets problématiques doivent être collectés et traités séparément par rapport aux autres déchets.

L'élimination des déchets problématiques provenant des ménages privés est assurée par la SuperDrecksKëscht® fir Biirger. Les producteurs peuvent les déposer dans les points de collecte de la SuperDrecksKëscht® fir Biirger dans la commune, ceci dans le respect des consignes de la SuperDrecksKëscht® fir Biirger relatives à la nature, aux quantités et au conditionnement de ces déchets. Le point de collecte de la SuperDrecksKëscht® fir Biirger est au site du SIGRE lors de l'organisation du parc de recyclage.

Les déchets problématiques spécifiques ayant leur origine dans p. ex. la production industrielle, le traitement ou la manipulation de marchandises ou la prestation de services ainsi que les déchets problématiques générés en grandes quantités par les ménages privés, doivent être manipulés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucune nuisance pour la santé humaine ou l'environnement et doivent être remis à des professionnels autorisés à les traiter.

Les entreprises commerciales, artisanales et industrielles ainsi que les administrations sont tenues de remettre leurs déchets dangereux et problématiques à des collecteurs ou centres de traitement agréés, comme par exemple la SuperDrecksKëscht® fir Betriber.

La liste des déchets problématiques et des quantités maximales acceptées ainsi que des conseils de manipulation sont précisés dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Article 9 : Obligation de raccordement

Tout ménage de la commune est obligé à se raccorder à la collecte publique des déchets ménagers et à se servir à ces fins des systèmes de gestion établis par la commune. Cette obligation de raccordement incombe également aux entreprises, associations et autres institutions publiques ou privées qui en raison de leur activité produisent des déchets conformes par leur nature, leur taille et leur volume aux déchets relevant des dispositions de ce règlement.

En application de l'art. 13.3 de la loi, les habitations à multiples foyers (les « résidences » à 2 entités d'habitation ou plus) doivent elles-aussi se raccorder au système de gestion des déchets établi par la commune. En cas d'impossibilité d'y donner suite en correspondance avec l'ensemble des dispositions du présent règlement ou des dispositions techniques, des solutions spécifiques peuvent y être mises en place en accord avec l'administration communale. Les dispositions légales doivent être respectées dans chaque cas et notamment en ce qui concerne le principe pollueur-payeur. À ces fins, des systèmes garantissant la répartition exacte des taxes communales, établies suivant les dispositions du chapitre III. « Taxes » du présent règlement, entre les différents foyers doivent être mis en place dans ce type d'habitations (p.ex. sas à ordures avec identification électronique de l'utilisateur).

Article 10 : Information et conseils

Les producteurs ou détenteurs de déchets situés sur le territoire de la commune sont tenus de fournir à l'administration communale toutes les informations requises concernant leurs déchets.

L'administration communale informe régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets sur les possibilités et les mesures en matière de prévention des déchets ainsi que sur les structures de collecte existantes visant à leur valorisation ou élimination. Les nouveaux ménages ou les entreprises, associations et autres institutions publiques ou privées nouvellement implantées sont informés sur la gestion communale des déchets via des bulletins

et des publications. La commune en collaboration avec le SIGRE propose un service de conseil qualifié en matière de gestion des déchets.

Chapitre III : Taxes

Article 11 : Taxes obligatoires

La commune perçoit des taxes pour la mise à disposition des systèmes de gestion des déchets.

Article 12 : Couverture des frais

Les taxes sont calculées de manière à couvrir les coûts de mise à disposition et de fonctionnement des systèmes de gestion des déchets en application du principe « pollueur-payeur » tel que spécifié par la loi.

Article 13 : Règlement-taxes

Le conseil communal adopte un règlement-taxes tenant compte des principes du présent règlement relatif à la gestion des déchets.

Article 14 : Utilisateurs redevables

Les utilisateurs redevables sont tenus de s'acquitter des taxes relatives à la gestion des déchets conformément au règlement-taxes de la commune.

Sont considérés comme utilisateurs redevables, les utilisateurs des systèmes de gestion des déchets communaux. Par référence à l'article 7 du présent règlement, sont également considérés comme utilisateurs ceux qui font un usage isolé d'une ou l'autre prestation de gestion des déchets. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au même titre aux personnes qui manipulent, transportent ou déchargent négligemment des déchets que la commune doit par la suite prendre en charge.

Article 15 : Suspension ou réduction des prestations liées à la gestion des déchets

Si une collecte ne peut être effectuée pour des raisons météorologiques ou pour d'autres cas de figure non prévisibles, la commune en collaboration avec le SIGRE veille dans la mesure du possible à une reprise des prestations régulières dans un délai rapproché. En attendant la prochaine collecte, les récipients ou déchets sortis doivent être rangés sur le terrain privé dès le soir après 18.00 heures pour être de nouveau mis à disposition lors de la prochaine collecte.

Si pour des raisons non imputables à la commune, les prestations de gestion des déchets sont réduites ou ne peuvent être fournies, l'utilisateur ne peut prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement.

Si un récipient de déchets ou un déchet disposé de façon conforme n'a pas été vidé respectivement collecté en raison d'un manquement de la commune ou d'un tiers mandaté, le producteur de déchets peut néanmoins prétendre à une collecte s'il informe l'administration communale des faits en question au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la collecte non-effectuée.

Chapitre IV : Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets

Article 16 : Prévention des déchets

Dans la mesure du possible, les détenteurs de déchets sont tenus d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la production des déchets. Chacun est tenu d'éviter la production de déchets et de minimaliser la nocivité des déchets en tenant compte de la meilleure technologie possible, dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs. Les consignes suivantes sont ainsi à observer:

- les produits qui génèrent moins de déchets ou des déchets se prêtant à une valorisation, des déchets moins nocifs ou plus faciles à éliminer sont à utiliser prioritairement;
- les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être tenus séparés des autres déchets;
- doivent également être tenus séparés les déchets nécessitant un traitement particulier, tels que les déchets toxiques et dangereux notamment.

Toutes les manifestations et activités organisées sur des places, voies, dans des bâtiments ou autres lieux publics doivent être organisées de manière à limiter dans la mesure du possible la production de déchets et à favoriser l'utilisation de produits respectueux de l'environnement. En cas de non-observation répétée de ces dispositions, l'organisateur peut se voir refuser par la commune l'autorisation d'organiser la manifestation ou activité en question.

La commune pourra fixer des modalités spécifiques en matière de gestion des déchets pour les manifestations et activités en question. En conformité avec le règlement-taxes, la commune se réserve le droit de percevoir dans les cas précités des taxes à hauteur des coûts réels engendrés par l'élimination des déchets concernés.

Article 17 : Collecte séparée

Les déchets pour lesquels des infrastructures ou systèmes de collecte et de valorisation séparées existent, doivent être stockés à part et remis à la suite auprès de ces infrastructures ou systèmes. Les producteurs et détenteurs de ces déchets doivent:

- stocker à part les différents types de déchets après leur production sans les mélanger avec d'autres déchets et les déposer dans les structures de collecte et de valorisation existantes;
- trier autant que possible les différents types de déchets (dans le cas où ils auraient été mélangés), si cela est requis aux fins de leur recyclage.

Seuls les déchets pour lesquels il n'existe pas de collecte séparée dans la commune sont destinés à être éliminés.

Article 18 : Disposition des déchets et modes de collecte conformes

Dans la commune, la collecte des déchets est assurée selon le cas en porte-à-porte ou par apport volontaire.

Pour la collecte en porte-à-porte, les déchets sont collectés soit par la commune, soit par un tiers mandaté par la commune à proximité du bord de route du terrain du producteur ou détenteur des déchets. Les modalités de collecte et la préparation des déchets soit dans des récipients agréés, soit en vrac sont précisées dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Les points de collecte par apport volontaire sont mis à disposition soit directement par la commune, soit par un tiers mandaté (centres de recyclage au site du SIGRE, station de collecte du SIGRE). Le producteur ou détenteur de déchets doit effectuer lui-même le transport de ses déchets vers ces points.

L'utilisation appropriée et les différentes fractions de déchets collectés sont détaillées dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Article 19 : Interdictions en matière d'élimination des déchets

Le dépôt des déchets ménagers et assimilés dans ou à côté des poubelles publiques placées sur les voies ou chemins, sur des places ou d'autres sites publics ainsi que dans la nature est strictement interdit. Les poubelles publiques sont destinées uniquement à l'élimination de quantités réduites de déchets, générées le cas échéant dans leurs alentours directs. De même, il est interdit d'évacuer des déchets par la canalisation. L'installation et l'utilisation d'un broyeur pour déchets avec le but d'une élimination par la canalisation sont interdites.

Conformément à la loi relative à la gestion des déchets, il est interdit d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations non homologuées.

De plus, l'enfouissement non autorisé de déchets est interdit.

Chapitre V : Collectes en porte-à-porte au moyen de récipients spécifiques

Article 20 : Types de déchets et récipients homologués

L'utilisation de récipients homologués est obligatoire pour les fractions de déchets suivantes:

- Déchets ménagers et assimilés,
- Emballages « PMC¹ »,
- Biodéchets,
- Verre d'emballage.

L'utilisation de récipients homologués est recommandée mais non obligatoire pour les fractions de déchets suivantes :

- Papier/carton,
- Déchets de verdure.

a) Déchets ménagers et assimilés

Seuls les récipients homologués repris dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement peuvent être utilisés pour la disposition et la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune.

Pour l'enlèvement d'excédents de déchets qui le jour de collecte ne peuvent plus être déposés dans les récipients, seuls les sacs-poubelle homologués disponibles auprès de l'administration communale peuvent être utilisés.

¹ Emballages, bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons (Valorlux)

La disposition et l'enlèvement de ces sacs se font suivant les prescriptions de ce règlement et celles contenues dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

b) Emballages « PMC »

Les emballages « PMC » sont collectés avec l'accord de la commune et suivant la loi relative à la gestion des déchets pour le compte des producteurs responsables.

Les emballages doivent être placés dans les sacs en plastique transparents mis à disposition à ces fins. Pour la collecte, les sacs devront être bien ficelés afin d'éviter que le contenu ne se répartisse dans les rues.

La disposition et la collecte de ces sacs sont organisées conformément à ce règlement et aux dispositions techniques prévues par le présent règlement.

c) Biodéchets

Seuls les récipients homologués, repris dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement peuvent être utilisés pour la collecte des biodéchets.

d) Verre d'emballage

Seuls les récipients homologués, repris dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement peuvent être utilisés pour la collecte du verre d'emballage.

e) Papier/carton

Il incombe au producteur de ces déchets de les remettre à la collecte dans un récipient approprié.

f) Déchets de verdure

De début mars à la mi-décembre de chaque année, la commune organise des collectes séparées de déchets organiques de jardinage compostables. Les dates exactes sont communiquées en temps utile aux habitants de la ville.

Il incombe au producteur de ces déchets de les remettre à la collecte dans un récipient approprié ou dans des fagots liés.

Les dispositions d'enlèvement des récipients sont fixées par l'article 23 du présent règlement.

Durant les autres mois, ces déchets peuvent être déposés dans des conteneurs mis à disposition au parc de recyclage au site du SIGRE et près du stade « Op Flohr ».

Le dépôt de ces déchets par des entreprises commerciales dans les conteneurs mis à disposition près du stade « Op Flohr » est strictement interdit.

Article 21 : Mise à disposition des récipients et sacs homologués

Les récipients et conteneurs homologués doivent être commandés auprès de l'administration communale. Après mise à disposition, ils restent la propriété de la commune.

Le détenteur ou producteur de déchets peut en principe déterminer librement le nombre et le volume de récipients ou conteneurs en tenant compte des directives fixées dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement. Si l'administration communale constate l'insuffisance du volume des récipients d'un immeuble par rapport au volume des déchets à évacuer, elle est en droit d'imposer l'augmentation du nombre ou de la capacité des récipients aux frais du propriétaire ou du locataire de l'immeuble.

Les détenteurs voulant changer leur poubelle doivent en avvertir l'administration communale.

En cas de changement de propriétaires ou de locataires, la nouvelle situation de propriété doit être signalée dans les plus brefs délais à l'administration communale.

Les sacs en plastique pour la collecte des emballages « PMC » sont distribués par l'administration communale conformément aux dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Article 22 : Utilisation des récipients

Les utilisateurs sont responsables pour leurs récipients et ils doivent s'en servir conformément à leur destination et avec précaution. Un récipient endommagé ou disparu par manquement ou négligence de l'utilisateur sera remplacé à ses frais.

Les récipients doivent être remplis de manière à pouvoir être vidés facilement. Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou comprimés avec force dans les récipients. Les poubelles et conteneurs doivent être complètement fermés moyennant leur couvercle. Pour les récipients sans couvercle destinés à la collecte du papier ou des bouteilles en verre, le contenu ne doit pas dépasser les bords du récipient.

Les sacs-poubelles pour déchets ménagers ou pour déchets valorisables doivent être mis en place le jour de collecte. Pour éviter tout éparpillement des déchets, les sacs doivent être bien fermés et ne doivent pas être percés. Il est formellement interdit d'introduire dans les sacs des déchets pouvant les transpercer et blesser les équipes de collecte, tels que des objets coupants ou pointus comme du verre cassé, des seringues, etc.

Pour les différents types de déchets, le poids du récipient rempli ne doit pas dépasser les limites définies dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Ne seront pas vidés les récipients remplis de façon non conforme ou dont le poids total dépasse celui fixé dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement ainsi que les poubelles roulantes dont le couvercle n'est pas fermé. Dans ces cas, l'utilisateur est tenu de redresser dans les meilleurs délais cet état de non-conformité, puis de préparer les déchets pour la collecte suivante ou d'éliminer lui-même ses déchets conformément aux prescriptions en vigueur.

Le nettoyage des récipients incombe aux utilisateurs. La commune peut mettre en place un système de nettoyage collectif, elle en détermine alors les modalités de fonctionnement.

Article 23 : Disposition et enlèvement des récipients

Les tournées d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sont réservées exclusivement aux déchets visés à l'article 20.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ainsi que des biodéchets se fait par des tournées régulières suivant un plan de travail établi en collaboration avec le syndicat intercommunal SIGRE et rendu public en temps utile par l'administration communale.

La collecte séparée de déchets valorisables (comme p. ex. le papier/carton, le verre d'emballage, les déchets de verdure, les emballages « PMC ») est réalisée soit par le syndicat de gestion des déchets SIGRE, soit par la commune elle-même ou par un tiers mandaté par la commune. Les types de déchets, pour lesquels sont organisées des collectes séparées régulières en porte-à-porte sont détaillés dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Les poubelles (45 l, 60 l, 80 l, 120 l ou 240 l) et autres récipients pour certaines fractions de déchets valorisables doivent être placés au plus tôt la veille du jour de collecte et avant le début de la tournée à 7 heures du matin, à proximité du bord du trottoir du terrain de façon visible et accessible par les camions de collecte. Les récipients sont à placer de telle sorte qu'ils ne représentent pas de danger pour les piétons, ne gênent pas la libre circulation routière et n'engendrent aucune difficulté et perte de temps pour la tournée de collecte. Seuls les récipients placés correctement le jour de collecte seront vidés. Après l'enlèvement, les utilisateurs doivent ranger leurs récipients au plus vite possible sur leur propriété.

Les conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 660 l et 1 100 l sont déplacés par l'équipe de collecte depuis leur emplacement sur le terrain privé jusqu'au camion de collecte. La distance entre l'emplacement du conteneur et le lieu de chargement ne doit pas dépasser 75 m. L'inclinaison de la pente entre l'emplacement du conteneur et le lieu de chargement ne doit pas être supérieure à 8 %. De manière générale, ces conteneurs doivent être placés pour la collecte sur des surfaces appropriées afin que leurs roues ne s'enfoncent pas dans le sol. Le parcours entre leur emplacement et le lieu de chargement doit être consolidé et permettre un déplacement continu et facile du conteneur. Les frais de cette prestation sont facturés par le SIGRE à la commune, qui est obligé de refacturer les frais aux demandeurs.

Les récipients ne répondant pas aux dispositions techniques prévues par le présent règlement ou d'autres récipients non admis à la collecte ne seront pas vidés.

Si les camions de collecte ne sont pas en mesure de circuler sur le terrain, les utilisateurs doivent placer les récipients ou les déchets à un endroit facilement accessible. Le cas échéant, la commune peut définir un emplacement pour les récipients ou déchets.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients non-conformes au présent règlement.

Chapitre VI : Autres collectes en porte-à-porte

Article 24 : Collecte des déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets, qui, en raison de leur volume et même après réduction, ne peuvent pas être mis dans les récipients de déchets ménagers et ne peuvent pas être valorisés au sein des structures de gestion des déchets de la commune.

Les dispositions techniques du présent règlement définissent les déchets encombrants qui peuvent être collectés et précisent les modalités de leur disposition.

La collecte des déchets encombrants est effectuée sur demande préalable. Les enlèvements à domicile se font suivant un plan de travail établi par l'administration communale et en collaboration avec le SIGRE et donnent lieu au paiement des frais fixés au règlement-taxé afférent.

Le jour convenu, les déchets encombrants doivent être déposés à partir de la veille du jour de collecte et avant 7 heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.

Il est interdit de rassembler les déchets encombrants de plusieurs ménages ou entités raccordées à la collecte en un lieu de dépôt central en raison de la facturation des frais d'enlèvement.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler les déchets encombrants et d'écarter des déchets non-conformes au présent règlement.

Les déchets ne faisant pas partie des objets encombrants ne seront pas enlevés. Ils devront être rentrés en fin de journée par leur détenteur et évacués de façon réglementaire.

Article 25 : Collectes d'autres déchets en vrac

Les déchets suivants sont collectés en vrac ou le cas échéant en fagots:

- les sapins de Noël

La collecte de ces déchets est effectuée dans le cadre de tournées de collecte. Les déchets doivent être déposés à partir de la veille du jour de collecte et avant 7 heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.

Chapitre VII : Collectes par apport volontaire

Article 26: Parc de recyclage sur le site du SIGRE

La commune a confié la mise en place et le fonctionnement d'un parc de recyclage au site de la décharge « Muertendall » du SIGRE. Ce parc de recyclage doit en principe être utilisé par les ménages privés résidant dans la commune.

Les entreprises ou autres organismes ne peuvent utiliser le parc de recyclage qu'avec une autorisation écrite préalable de l'administration communale. La commune peut également leur imposer des conditions d'utilisation spéciales.

Seuls certains types de déchets sont acceptés au parc de recyclage et ce pendant les heures d'ouverture. Les fractions de déchets autorisées et leurs quantités maximales sont détaillées dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Les utilisateurs du parc de recyclage doivent respecter les règles d'utilisation et les consignes du SIGRE. Une carte d'identification et d'accès unique par ménage, à solliciter à et émise par la réception de l'administration communale, doit être présentée lors de chaque passage au parc de recyclage.

Chapitre VIII : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Article 27 : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Sont considérés comme produits les déchets disposés aux fins d'être collectés s'ils sont conformes aux dispositions techniques prévues par le présent règlement. Au moment de la collecte, ils passent dans la propriété de la commune.

Pour les points de collecte par apport volontaire, les déchets passent dans la propriété de la commune dès qu'ils sont déposés auprès des points de collecte et ce conformément aux conditions d'utilisation.

La commune n'est pas tenue de rechercher des objets perdus dans les déchets. Les objets de valeur sont considérés comme objets trouvés.

Il est formellement interdit de fouiller des récipients ou d'emporter des déchets disposés à la collecte ou remis auprès des points de collecte.

Chapitre IX : Infractions

Article 28 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront traitées conformément aux prescriptions légales.

Chapitre X : Entrée en vigueur

Article 29 : Entrée en vigueur

Le règlement communal relatif à la gestion des déchets entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le présent règlement abroge le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 7 décembre 2016.

Dispositions techniques

Table des matières

Article 1 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets	2
Article 2 : Déchets problématiques	2
Article 3 : Collectes en porte-à-porte	3
Article 4 : Collectes par apport volontaire	6
Article 5 : Gestion des déchets lors des fêtes et manifestations publiques	7
Article 6 : Modalités d'utilisation de la remorque avec lave-vaisselle intégré	9

Article 1 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets

En exécution des chapitres I et II du règlement communal relatif à la gestion des déchets et dans le respect des présentes dispositions techniques, sont exclus de la gestion des déchets au niveau communal:

- a) les déchets de production industrielle, artisanale ou similaire;
- b) les déchets toxiques et dangereux, à l'exception de ceux acceptés par le système de collecte national conformément à l'article 2 des présentes dispositions techniques;
- c) les matières fécales et humaines, sauf dans des quantités réduites;
- d) la neige et la glace;
- e) les déchets liquides;
- f) les cadavres d'animaux;
- g) les matières explosives, munitions etc.;
- h) les déchets hospitaliers infectieux;
- i) les déchets de chantier, à l'exception des déchets inertes, des déchets de construction et de démolition générés en petites quantités par les ménages;
- j) les épaves de voitures;
- k) tous les autres déchets pour lesquels il n'existe pas d'obligation légale incombant à la commune;

Article 2 : Déchets problématiques

Les déchets problématiques des ménages privés sont à remettre auprès des points de collecte fixes ou mobiles du système de collecte national. Les dates et heures d'ouverture, les consignes techniques ainsi que les conditions de collecte de ces déchets sont régulièrement publiées. Les déchets problématiques doivent uniquement être déposés pendant les heures d'ouverture des points de collecte et remis directement au personnel de service. Il n'est pas permis d'abandonner simplement ces déchets à l'extérieur ou à l'intérieur des points de collecte.

Les quantités de déchets problématiques solides ne doivent pas dépasser 1 m³ et celles des déchets problématiques liquides 30 l, dans la mesure où il n'existe pas d'autres prescriptions spécifiques pour ces déchets. Les recommandations du personnel de service doivent être respectées.

Les déchets problématiques acceptés sont e.a.:

- les piles usées, les accumulateurs, les batteries de voiture;
- les médicaments périmés ou non utilisés;
- les huiles usagées, les filtres à huile et les déchets contenant des huiles ou graisses;
- les matières grasses et huiles alimentaires;
- les peintures et vernis (solides et/ou liquides);
- les produits décapants;
- les déchets contenant des solvants, notamment de l'essence, les produits de nettoyage, le pinceaux, diluants et produits anticalcaires;
- les colles et liants;
- les antigels;
- les liquides de freins;
- les détachants, les produits de dérouillage;
- les produits phytosanitaires, les désherbants, les pesticides;

- les désinfectants;
- les produits de protection du bois;
- les produits contenant du mercure, notamment les thermomètres, les interrupteurs, les tubes fluorescents, les lampes à faible consommation d'énergie, les lampes à vapeur de mercure;
- les acides, les solutions alcalines;
- les produits chimiques utilisés notamment pour la photographie, dans les laboratoires expérimentaux ou de chimie, les produits chimiques de toute nature (solides et/ou liquides);
- les produits ménagers, notamment nettoyeurs sanitaires, détergents;
- les bombes aérosols (en métal ou en plastique);
- les produits cosmétiques;
- l'amiante et les produits contenant de l'amiante, notamment le fibrociment et les plaquettes de frein (d'un poids inférieur à 30 kg, non découpés, emballés dans des films ou sacs plastiques);
- les cassettes vidéo et audio, les CD, les disquettes informatiques.

Article 3 : Collectes en porte-à-porte

a) Déchets ménagers et assimilés, verre d'emballage, papier/carton, biodéchets et déchets « PMC »

Tableau 1 : Récipients de collecte homologués

Type de déchets	Récipients homologués ¹⁾	Volume des récipients	Poids max.	Régularité de collecte	Couleur	Déchets acceptés
Déchets ménagers et assimilés	Caissons à roulettes	45 l	20 kg	hebdo-madaire	gris	Déchets ménagers en mélange et déchets similaires (à l'exclusion des déchets valorisables et problématiques)
	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	60 l	30 kg			
		80 l	40 kg			
		120 l 240 l	60 kg 100 kg			
Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 l 1100 l	280 kg 400 kg				
Sacs poubelle	70 l	25 kg				
Biodéchets	Caissons à roulettes	45 l	20 kg	hebdo-madaire	brun	Biodéchets (déchets organiques de cuisine)
	Poubelles	80 l 240 l	40 kg 100 kg			
Verre d'emballage (verre creux)	ECOBACS	40 l	20 kg	toutes les deux semaines	vert	Bouteilles et bocaux en verre
	Poubelles	120 l 240 l	40 kg 100 kg			
		Conteneurs	660 l			
Papier/carton	ECOBACS	40 l	20 kg	toutes les deux semaines	bleu	journaux, périodiques, catalogues, livres, cahiers, cartons, prospectus, calendriers, etc.
	Poubelles	120 l 240 l	40 kg 100 kg			
		Conteneurs	660 l 1100 l			

Déchets « PMC »	Sacs en plastique	60 l	10 kg	toutes les deux semaines	bleu	Emballages en plastique (bouteilles, flacons, films, sacs, sachets, pots, barquettes et gobelets) Emballages métalliques (boîtes de conserves, canettes, plats, ravieres et bacs en aluminium, capsules et couvercles de bouteilles et conserves, autres bidons et boîtes métalliques, bombes aérosols ayant contenu des produits alimentaires ou cosmétiques) Cartons à boisson
--------------------	-------------------	------	-------	--------------------------------	------	--

† caissons à roulettes, poubelles, conteneurs
sacs-plastique et sacs-poubelle

Un emplacement destiné au placement d'un ou de plusieurs récipients doit être prévu pour tout immeuble résidentiel. Il doit également être prévu un emplacement pour des récipients de collectes séparées de matières recyclables (voir règlement des bâtisses).

Sont exclus de la collecte du verre d'emballage:

Les articles en céramique, en faïence, porcelaine, miroirs, matières plastiques, vitres, verre armé, tubes fluorescents, ampoules électriques, verre réfractaire, écrans, carreaux en verre, parebrises, métaux, bouteilles et récipients pleins.

La décharge de bouteilles consignées dans les récipients de collecte est déconseillée. Il est également interdit de casser les bouteilles et les bocaux au préalable.

Ne sont pas admis dans la collecte séparée du vieux papier et carton:

Papiers peints, cartons de lait ou de jus de fruits (→ Valorlux), papiers souillés d'huile, de peinture, d'aliments, papiers cirés ou plastifiés, papier carbone, classeurs, assiettes en carton, couches-, papiers- et serviettes hygiéniques, papier parchemin, papier calque pour dessins et autres papiers non recyclables.

Tableau 2 : Identification des récipients homologués

Type de déchets	Récipients	Classification I	Classification II	Classification III
Déchets ménagers et assimilés	Poubelle et conteneur	Impression SIGRE sur le couvercle de la poubelle ou du conteneur	Numéro courant	Puce électronique Autocollant indiquant l'année pendant la phase transitoire
	Sac poubelle	Impression SIGRE	-	-
Biodéchets	Poubelle et conteneur	Impression SIGRE sur le couvercle de la poubelle ou du conteneur	Numéro courant	-
Verre d'emballage (verre creux)	ECOBAC vert, poubelle et conteneur	Impression SIGRE sur le couvercle de la poubelle ou du conteneur	Numéro courant	-
Papier/carton	ECOBAC bleu, poubelle et conteneur	Impression SIGRE sur le couvercle de la poubelle ou du conteneur	Numéro courant	-
Déchets « PMC »	Sac en plastique	Sacs bleus en plastique avec impression actuelle VALORLUX	Impression Consignes d'utilisation	-

b) Autres collectes publiques en porte-à-porte

Les déchets listés ci-après sont collectés lors de tournées de collecte en porte-à-porte et qui ne nécessitent pas de récipients spécifiques.

Tableau 3 : Préparation des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques

Type de déchets	Préparation	Quantité max.	Régularité de collecte	Déchets acceptés
Déchets de verdure ¹⁾	récipients ou sacs ouverts	25 kg	Toutes les deux semaines, de début mars à mi-décembre	les coupes de gazon, de rosiers, de haies, d'arbres et d'arbustes, les mauvaises herbes, les feuilles mortes, les fleurs de jardin, les plantes, les fleurs coupées et le terreau, etc.
Branchages et arbustes	à ligoter en fagots	25 kg et 1,50 m de longueur	Toutes les deux semaines, de début mars à mi-décembre	Branchages et arbustes d'un diamètre max. de 10 cm
Papier/carton	ficelé ou dans des cartons ²⁾	20 kg	Toutes les deux semaines	Vieux papiers en mélange, cartons
Déchets encombrants ³⁾	en vrac et en tas compacts. Les composants ne doivent pas être liés les uns aux autres et doivent	-	Sur commande	Déchets qui après réduction demeurent trop

	être faciles à charger individuellement. Leur poids unitaire ne doit pas dépasser 50 kg, leur longueur 2,5 m et leur largeur 1 m			volumineux pour les poubelles et/ou sacs poubelle (démontés, désassemblés) ³⁾
Appareils ménagers électriques ³⁾	en vrac et en tas compacts. Les composants ne doivent pas être liés les uns aux autres et doivent être faciles à charger individuellement.	-	Sur commande	Fours, réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver, lave-linge, sèche-linge, ordinateurs, télévisions, etc.
Textiles/ chaussures	sacs en plastique d'un tiers mandaté par la commune	-	Selon calendrier écologique	Vêtements, linges de table et de cuisine
Sapins de Noël	sans décoration de Noël	-	Selon calendrier écologique	Sapins de Noël

¹⁾ Des containers pour le dépôt des déchets de verdure sont mis à disposition des résidents près du Stade « Op Flohr ». Le dépôt de déchets de verdure par des entreprises commerciales est strictement interdit.

²⁾ Les boîtes en carton contenant du papier ne seront pas vidées, mais elles-aussi collectées. Le poids des récipients remplis ne doit pas dépasser 20 kg. Le papier ne doit pas dépasser des bords des récipients ouverts. Si le papier ou les cartons sont préparés en vrac, ils doivent être ficelés afin d'éviter qu'ils ne soient emportés par le vent.

³⁾ Font partie des déchets encombrants p. ex. les objets en bois, en plastique ou composés de matériaux composites comme : les meubles (tables, chaises, canapés, fauteuils, etc.), plinthes, châssis de fenêtres sans vitres, portes, gaines, matelas, châlits, divans, palettes en bois, volets, revêtements de sol (tapis, parquet).
Ne sont pas admis comme déchets encombrants : les déchets ménagers, les déchets encombrants en métal, les matériaux de construction et de démolition, les souches d'arbres, les coupes de bois, les déchets de jardinage, les déchets problématiques, les équipements électriques et électroniques. Par ailleurs, les déchets pour lesquels la commune organise une collecte séparée (en porte-à-porte ou par apport volontaire) ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte des déchets encombrants.

Article 4 : Collecte par apport volontaire

Le droit d'accès au parc de recyclage et le droit d'y déposer des déchets est réservé strictement aux résidents de la commune de Grevenmacher. Une carte d'identification et d'accès unique par ménage, à solliciter à et émise par la réception de l'administration communale, doit à ces fins être présentée lors de chaque passage au parc de recyclage.

Lors de toute livraison au parc de recyclage, la réglementation et les consignes du SIGRE doivent être strictement respectées.

Les quantités maximales par livraison sont d'1 m³ de matières recyclables et de déchets encombrants et en total 30 l/kg de déchets problématiques.

Les déchets acceptés au parc de recyclage sont listés dans le tableau « Parc de recyclage » ci-dessous.

Les déchets ménagers ne sont pas acceptés.

Tableau 4 : Parc de recyclage – déchets acceptés

Emplacement	Périodes d'ouverture	Fraction
SIGRE	Selon les dates et heures publiées au calendrier écologique	Déchets de verdure
		Déchets de construction inertes et non pollués
		Laine de verre/de roche
		Bois
		Ferraille
		Pneus avec ou sans jantes
		Papier/Carton
		Verre creux
		Autre verre
		Polystyrène (Styropor) propre
		Emballages en matière plastique
		Déchets électriques ou électroniques
		Déchets de cables
		Panneaux photovoltaïques
		Vieux vêtements, textiles, chaussures
		Matière synthétique
Déchets encombrants		
Déchets problématiques ¹⁾		

¹⁾ pour les types de déchets problématiques acceptés, se référer à l'article 2 des présentes dispositions techniques

Le règlement interne doit être strictement respecté et les consignes des employés relatives au dépôt des déchets doivent être respectées.

Lors des ouvertures habituelles du SIGRE, les ménages privés, les entreprises, les associations et autres producteurs publics ou privés de déchets sont autorisés à y déposer leurs déchets.

Certaines catégories de déchets sont payantes en dehors des heures d'ouvertures du parc de recyclage.

Davantage d'informations sur l'utilisation du site de collecte peuvent être obtenues auprès du syndicat SIGRE.

Article 5 : Gestion des déchets lors des fêtes et manifestations publiques

Afin de préciser les dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets et dans le but d'encourager les associations, ayant leurs activités régulières sur le territoire de la commune et y organisant des fêtes et manifestations publiques,

- à réduire les déchets,
- à orienter plus de quantités vers une valorisation et
- à contribuer ainsi à une meilleure gestion des ressources,

les mesures complémentaires suivantes sont arrêtées:

Il est rappelé que dans le cadre de leurs activités, les associations sont tenues à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de gestion des déchets et plus spécialement le règlement communal relatif à la gestion des déchets. Elles veilleront donc à réduire dans la

mesure du possible la production de déchets et à s'orienter vers des produits respectueux de l'environnement, à usage multiple et si possible à base de matériaux recyclés et recyclables.

L'utilisation d'objets à usage unique comme p.ex. les assiettes, gobelets, pailles, nappes de tables, sous-verre et couverts en matière plastique est interdite.

Cette interdiction vaut pour toute sorte de plastique, sans exception quant à sa matière première ou son origine. Sur demande préalable dûment motivée, une dérogation à la présente pourra être accordée par l'administration communale, notamment dans le cas où des mesures de sécurité non-imputables aux associations vont à l'encontre de la présente interdiction.

Les objets sous-énoncés sont à remplacer par d'autres à usage multiple, pouvant être réutilisés après lavage et conditionnement et qui sont produits à partir de matières premières ou recyclées comme p.ex. le verre, la porcelaine, le métal, le bois ou le plastique. Il est recommandé aux associations d'assortir ces objets à usage multiple d'une consigne, garantissant autant que possible leur retour.

Le cas échéant et dans l'impossibilité de se servir de tels objets à usage multiple, des objets à usage unique produits à partir de ces mêmes matières, mais à l'exclusion du plastique, et pour lesquelles les associations doivent mettre en place un système de collecte et de valorisation adapté, peuvent être autorisés par l'administration communale sur demande préalable dûment motivée.

Les associations veillent de manière générale à une consommation réduite des objets et aliments mis à disposition de leur public et limitent autant que possible le libre-service incontrôlé. Elles évitent le gaspillage alimentaire et adaptent leur offre ainsi que le mode de distribution en correspondance.

Les associations sont en principe tenues de se servir de la remorque avec lave-vaisselle intégrée et de son équipement mis à disposition par la commune, sauf dans les cas où le cadre technique respectivement les dimensions de l'occasion ne le permettent pas (voir à cet effet l'article « Modalités d'utilisation de la remorque avec lave-vaisselle intégré » des dispositions techniques).

Nonobstant de ce qui précède, les associations sont tenues à mettre en place des collectes séparées pour au moins les types suivants de déchets: verre-bouteille, papier, biodéchets, emballages & cartonnages (collecte dite « PMC » de l'a.s.b.l. Valorlux), huiles alimentaires et déchets ménagers.

Elles se servent à ces fins des récipients et systèmes de collecte mis à leur disposition par la commune et ce conformément aux instructions de cette dernière.

Les associations veillent à ce que leur public soit informé de manière convenable des possibilités énoncées de réduction des quantités de déchets, de recyclage des déchets valorisables et d'élimination de déchet inévitables. Elles nomment pour l'occasion une personne de contact responsable pour la gestion des déchets conformément aux présentes prescriptions.

Les associations doivent couvrir tous les frais résultant du non-respect du règlement communal relatif à la gestion des déchets, des présentes prescriptions ou d'une gestion des déchets généralement non-conforme lors de leurs activités. Le cas échéant l'administration communale pourra leur imputer les frais en résultant.

Article 6 : Modalités d'utilisation de la remorque avec lave-vaisselle intégré

a) La commune met à disposition des associations pour leurs fêtes et manifestations organisées sur le territoire communal une remorque avec lave-vaisselle intégrée entièrement équipée. Dans la suite la commune est dénommée « le propriétaire » et les associations « le locataire ».

La mise à disposition doit faire l'objet d'un contrat de location. Les prix de location et la caution sont fixés par règlement-taxe. Le contrat de location est considéré comme nul et non avenue si le paiement du prix de location et de la caution n'est pas intervenu l'avant-dernier jour ouvrable avant la manifestation.

b) La demande de location doit parvenir par écrit au propriétaire au moins un mois avant la manifestation. Le document de demande de location de la remorque avec lave-vaisselle intégrée téléchargeable sur le site internet de la Ville de Grevenmacher doit être utilisé à ces fins. Elle mentionne obligatoirement le nom, prénom et l'adresse de la personne responsable qui se porte garant de l'utilisation en bon père de famille du véhicule loué. Au cas où plusieurs locataires présentent une demande pour une même date, la date d'entrée auprès du propriétaire fixe le droit de location. La réservation du véhicule ne devient définitive qu'après accord écrit de la part de l'administration communale.

c) La sous-location du véhicule lave-vaisselle et de son équipement est strictement interdite.

d) Le locataire est responsable de tous les dégâts causés au véhicule lave-vaisselle et à son équipement dépassant le stade d'une usure normale. Les frais de remplacement de vaisselle et de paniers cassés et de réparations mécaniques sont déduits de la caution dont le montant et les détails d'application sont fixés à part par règlement-taxe. Il est recommandé au locataire de couvrir tous ces risques par une assurance spéciale. Selon son appréciation, le locataire peut introduire une consigne pour ces objets de manière à en garantir autant que possible le retour.

Le véhicule peut être équipé sur demande avec au maximum 150 unités de couverts et porcelaine, dont notamment :

- 75 barquettes à frites
- 150 assiettes
- 150 soucoupes
- 150 tasses à café
- 150 couteaux
- 150 fourchettes
- 150 cuillères à soupe
- 150 cuillères à café

Le véhicule peut être équipé avec des paniers contenant les gobelets plastiques suivants :

- 100 gobelets Champagne
- 100 gobelets Vin
- 200 gobelets Soft/Bière (0,3l)

e) Le véhicule lave-vaisselle et son équipement sont mis à la disposition du locataire le matin entre 09.00 et 11.00 heures du dernier jour (lundi au vendredi) avant la manifestation par un représentant du propriétaire déterminé à ces fins et ce sur procès-verbal de mise à disposition contradictoire dressé en présence du responsable du locataire.

Le représentant du propriétaire donne les instructions nécessaires au responsable du locataire indiqué sur la demande sub b) ci-avant. Le responsable du locataire s'engage à utiliser l'équipement dans le strict respect des instructions techniques fournies par le représentant du propriétaire, à se servir uniquement des produits mis à disposition (e.a. pour le lave-vaisselle) et à le maintenir dans un parfait état de propreté et de fonctionnement. En outre, il veille à ce que les membres de l'association ou ceux qui les aident soient informés de manière convenable des modalités de fonctionnement de l'équipement.

Le véhicule lave-vaisselle et son équipement doivent être remis en état propre et opérationnel au représentant du propriétaire le matin entre 09.00 et 11.00 heures du jour ouvrable (lundi au vendredi) suivant la manifestation. La remise donne lieu à un procès-verbal de réception contradictoire dressé en présence du responsable du locataire. Les coûts d'un nettoyage supplémentaire éventuellement nécessaire après l'utilisation de l'équipement sont à la charge de l'association.

- f) Le locataire s'engage à informer le propriétaire lors de l'établissement du procès-verbal de réception de toute irrégularité ayant trait au fonctionnement du véhicule lave-vaisselle.
- g) L'enlèvement et le retour du véhicule lave-vaisselle et son équipement se fait par le propriétaire aux lieux indiqués dans le contrat de location.
- h) En dehors des heures d'utilisation du véhicule lave-vaisselle et de son équipement, il est conseillé au locataire de garer le véhicule dans un endroit clos et hors gel afin d'éviter des dommages causés par le gel ou par vandalisme. En cas d'endommagement du véhicule ou de son équipement, l'assurance de la commune ne peut pas être engagée et les réparations au véhicule lave-vaisselle ou le remplacement, en cas de vol de celui, seront entièrement à charge du locataire.
- i) Pour l'utilisation du véhicule lave-vaisselle et de son équipement, le locataire doit se munir des raccordements à l'électricité (400V), à la conduite d'eau et de canalisation. Le déversement des eaux usées dans la nature est strictement interdit.
- j) L'exploitation du véhicule lave-vaisselle et de son équipement se font sous l'entière responsabilité du locataire, le propriétaire déclinant toute responsabilité envers quiconque.
- k) Au cas où le véhicule lave-vaisselle n'est disponible pour des raisons de panne technique, le locataire ne peut pas prétendre à des dommages et intérêts de la part du propriétaire pour pertes éventuellement encourues.
- l) Le fait d'avoir obtenu du propriétaire le droit de location du véhicule lave-vaisselle et de son équipement constitue pour le locataire un engagement formel d'avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter ses prescriptions dans toute leur portée.
- m) Le propriétaire se réserve le droit de refuser la mise à disposition à tout locataire, qui lors d'une utilisation précédente, n'a pas respecté les prescriptions du présent règlement ou qui ne s'est pas acquitté des engagements financiers afférents.
- n) Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250.-€ Euros.